REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT
MAIRIE DE PASSY 1, place de la Mairie 74190 PASSY
Tél : 04.50.78.43.25
www.ville-passy-mont-blanc.fr

Entrée en vigueur : 1er octobre 2018

SOMMAIRE

PARTIE 1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS TYPES D'EFFLUENTS

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Objet du règlement 5
Article 2 Autres prescriptions 5
Article 3 Catégories d'eaux admises 5
Article 4 Déversements interdits, contrôle et sanction 6

Chapitre 2 Branchement au réseau d'eaux usées

Article 5 Définition du branchement 7
Article 6 Caractéristiques techniques des branchements 9
Article 7 Demande de branchement 10
Article 8 Modalités d'établissement du branchement 10
Article 9 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements 11
Article 10 Branchement clandestin 12
Article 11 Condition de suspension des branchements 12

Chapitre 3 Les eaux pluviales

Article 12 Définition des eaux pluviales 12
Article 13 Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission 13

Chapitre 4 Installations d'assainissement privées

Article 14 Objet 13
Article 15 Autres prescriptions 13
Article 16 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 13
Article 17 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 14
Article 18 Protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres 14
Article 19 Siphons 14
Article 20 Colonnes de chutes 14
Article 21 Dispositifs de broyage 14

Chapitre 5 Contrôle des installations privées

Article 22 Champ d'application 15
Article 23 Droit d'accès 15
Article 24 Contrôle de conception 15
Article 25 Contrôle de réalisation 16
Article 26 Contrôle de fonctionnement 16
Article 27 Mise en conformité 16

Chapitre 6 Redevances assainissement
Article 28 Principe 16
Article 29 Assujettissement 17
Article 30 Tarification 17
Article 31 Modalités d'estimation de la consommation 17
Article 32 Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement 18
Chapitre 7 Participation pour le financement de l'assainissement collectif
Article 33 Principe 18
Article 34 Modalités d'application 19
PARTIE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES
Article 35 Définitions des eaux usées domestiques 20
Article 36 Obligations de raccordement 20
Article 37 Sanction pour défaut de raccordement 21
PARTIE 3 LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES
Article 38 Définition et caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques 22
Article 39 Admission des eaux usées assimilées domestiques et prescriptions spécifiques 22
Article 40 Obligation d'entretien des installations de prétraitement 23
Article 41 Prélèvements et contrôle des effluents assimilés domestiques 23
Article 42 Redevance assainissement 23
PARTIE 4 LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
Article 43 Définition des eaux usées non domestiques 24
Article 44 Admission des eaux usées non domestiques 24
Article 45 Arrêté d'autorisation de déversement 25
Article 46 Caractéristiques de l'effluent admissible 25
Article 47 Installation Privatives 26
Article 48 Redevance assainissement et participation financière spéciale 27
PARTIE 5 MANQUEMENT AU REGLEMENT ET DISPOSITIONS D'APPLICATION
Chapitre 8 Manquement au présent règlement
Article 49 Police administrative 28
Article 50 Mesures de sauvegarde 30
Article 51 Frais d'intervention 31
Article 52 Poursuites 31
Article 53 Voies de recours et médiation 31
Chapitre 9 Dispositions d'application
Article 54 Date d'application 32
Article 55 Diffusion et acceptation du règlement 32
Article 56 Modification du règlement 32
Article 57 Clauses d'exécution 32

PARTIE 1
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS TYPES D'EFFLUENTS

CHAPITRE 1 GENERALITES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie.

Article 3 Catégories d'eaux admises

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès du service d'assainissement de la Commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Secteur à système séparatif :

Sont **obligatoirement** déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 35 du présent règlement,

Sont **susceptibles** d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées **autres que domestiques** des établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux (soumis à autorisation de déversement),
- Les eaux usées **assimilées domestiques** après accord de la collectivité et selon ses prescriptions.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux autres que domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet,
- Les eaux pluviales et de drainage issues des propriétés privées et celles issues des voiries.

Secteur à système unitaire :

Sont admises dans le même réseau :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 35 du présent règlement,
- Les eaux pluviales définies à l'article 12 du présent règlement sous certaines conditions,

- Les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 38 du présent règlement sous certaines conditions,
- Les eaux autres que domestiques des établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux (soumis à autorisation de déversement).

Tout propriétaire autorisé à se raccorder sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des eaux usées, des eaux pluviales et éventuellement des eaux usées autres que domestiques jusqu'à la limite de propriété privée / publique.

Article 4 Déversements interdits, contrôle et sanction

4-1 Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux publics, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Ceci se traduit notamment par:

- le contenu des fosses fixes et mobiles, cuves de rétention ou dispositifs agréés,
- l'effluent des fosses septiques, fosses toutes eaux ou dispositifs agréés,
- les ordures ménagères, même broyées y compris les lingettes de tout ordre,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- les hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- les liquides corrosifs ou produits toxiques (acides et bases),
- les peintures,
- les produits radioactifs,
- de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'avoir un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 5,5,
- les graisses, sang ou poil en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les huiles de vidange non grasses ou les huiles usagées
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, goudrons,
- tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental du 3 août 1987.

Et d'une façon générale, tout corps liquide, gazeux ou solide susceptible:

- de modifier la couleur du milieu récepteur,
- de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,

- de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration,
- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

4-2 Contrôle par le service

Le service se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration conformément à l'article 23.

4-3 Sanction des rejets non-conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à la charge du propriétaire,
- le cas échéant, le service mettra en demeure le propriétaire par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'Entreprise choisie par le propriétaire et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite LR avec AR.

Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 2 BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Article 5 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- **Un branchement privé :**

Une canalisation permettant le raccordement à l'immeuble à la boîte de branchement, que celle-ci soit située sur le domaine privé ou public,

- **Un branchement public :**

Une canalisation permettant le raccordement au réseau public au niveau d'un regard de visite,
Une « boîte de branchement » placée de préférence sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement. Il sert également de regard de désobstruction.
Le raccordement d'un lotissement ou d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.
La partie publique du branchement, réalisée tant sous le domaine public que privé, est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, voir ci-après :

Cas général : boîte de branchement situé sur le domaine public

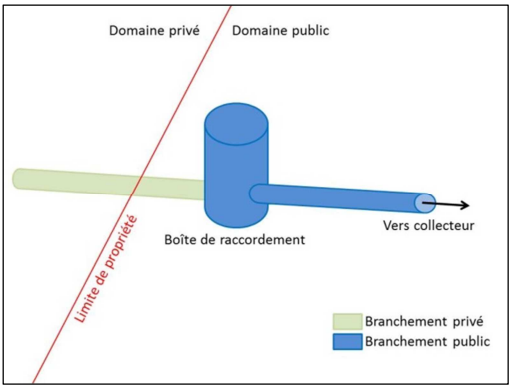

Cas particulier : boîte de branchement situé sur le domaine privé

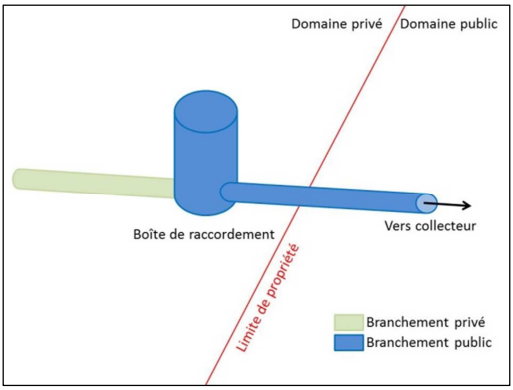

Cas particulier : absence de boîte de branchement

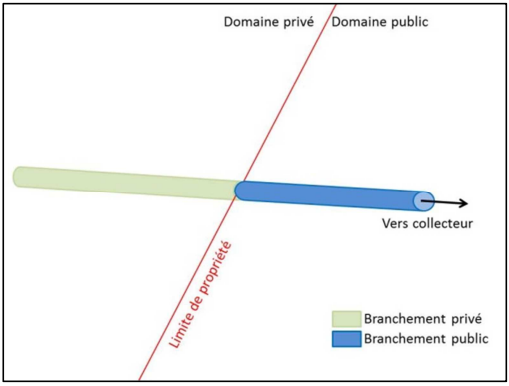

Article 6 Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques (en Annexe 1) du règlement en vigueur.

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Séparation des eaux usées et des eaux pluviales impérativement effectuée à l'intérieur de la propriété
- En présence d'un réseau séparatif : évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par deux branchements distincts
- En présence d'un réseau unitaire : la séparation eaux usées et eaux pluviales impérativement réalisée jusqu'en limite de propriété avec la pose d'une boite de branchement pour les eaux pluviales et d'une pour les eaux usées. Un seul branchement suffit pour acheminer les effluents sous le domaine public.
- Canalisations normalisées selon la nature du matériau (homogène sur la longueur du branchement), capables de résister à la pression et compatibles, au regard de la collectivité, avec des conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle de branchement, par exemple : PVC série CR8 type assainissement, fonte assainissement NF-EN-598, polypropylène NF-EN-1852,…
- La pente de la canalisation doit être au minimum de deux centimètres au mètre (2%).
- Le diamètre de la canalisation sera au minimum de 125mm, la dimension sera revue suivant le nombre de logements.
- Écoulement libre sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- Canalisation de branchement raccordée au collecteur public au point qui sera fixé par le service assainissement (en priorité dans un regard de visite).
- L'angle d'arrivée du raccordement au réseau d'eaux usées sera de maximum 67°30 (angle d'écoulement optimum), avec garantie de parfaite étanchéité, le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ou gravât dans la canalisation de branchement et le réseau public.
- La hauteur d'arrivée du branchement au niveau du collecteur public se fera 30 cm au-dessus du fil d'eau.
- Les coudes sont à proscrire. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que leurs nombres soient limités à deux par branchement et un angle inférieur à 90°.
- Si le tracé n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'une boîte de branchement.
- Un regard de visite sera disposé tous les 35m.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou technique, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, ce dernier peut lui donner satisfaction par simple mail, sous

réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 7 Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service assainissement ou téléchargeable sur le site internet de la Mairie de Passy, doit être signée par le propriétaire et l'entreprise choisie. Au vu de la demande présentée, le service détermine en accord avec l'usager les conditions techniques d'établissement du branchement. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant :
La demande écrite (Annexe 2) doit être accompagnée d'un plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et les caractéristiques de la canalisation.
Si la réalisation des travaux diffère par rapport au plan des travaux, alors un nouveau plan à jour sera établi par le constructeur.

Raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf :
Dans le cadre d'un nouveau réseau et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains soumis à l'obligation de raccordement, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour chaque branchement privé traversant une ou plusieurs parcelles d'un tiers, un exemplaire de l'accord de servitude sera obligatoirement joint à la demande.
La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 8 Modalités d'établissement du branchement

8-1 Modalités particulières d'établissement du branchement d'une construction neuve

Le propriétaire fera exécuter les travaux de raccordement sous domaine public par une Entreprise de son choix, celle-ci devra signer la Charte Qualité (annexe 3), l'engageant à :

- fournir une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux,
- réaliser les DICT et demander les autorisations de voirie nécessaires,
- respecter les consignes de sécurité,
- respecter les prescriptions techniques de réalisation des branchements,
- autoriser le service d'assainissement à contrôler la bonne réalisation des travaux.

Après validation par le service d'assainissement, le propriétaire pourra faire réaliser les travaux de raccordement en respectant la Charte dûment signée au préalable par l'Entreprise retenue. En outre, le propriétaire ou l'Entreprise réalisant les travaux devra solliciter le service d'assainissement pour la réalisation d'un contrôle en cours de chantier en tranchée ouverte et lors du perçage au niveau du collecteur public. En fin de chantier, le propriétaire ou l'entreprise réalisant les travaux sollicite le service d'assainissement pour le dernier contrôle en tranchée fermée.

8-2 Modalités particulières d'établissement d'une extension ou d'une mise en séparatif des réseaux

Lors de la mise en séparatif des réseaux, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des eaux usées et eaux pluviales à l'intérieur de sa propriété, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du nouveau réseau.

Lors de l'extension d'un réseau d'eaux usées, le propriétaire devra effectuer le raccordement à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Passé ce délai de deux ans, le propriétaire sera pénalisé pour manquement au présent règlement. La majoration de la redevance s'appliquera aux termes des deux ans (article 49.3).

8-3 Conformité globale du branchement

Dans tous les cas, une fois l'ensemble des travaux de raccordement terminé, installations privatives comprises, les propriétaires doivent solliciter le service en vue d'obtenir le rapport de vérification des branchements.

Dans le cas où le service d'assainissement constate un raccordement mais que le propriétaire a négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera considéré comme raccordé mais non conforme.

Article 9 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements construits sous le domaine public en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions. À ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service. Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du

propriétaire ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et il supportera les dommages éventuels. Le service est en droit d'exécuter d'office, après lui en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 10 Branchement clandestin

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation de la part du service assainissement. Ces branchements sont interdits. Les modalités de mise en conformité du branchement sont définies dans l'article 27. Tout propriétaire ayant réalisé un branchement clandestin sera susceptible de poursuites et sanctions selon les modalités définies à l'article 49.3.

Article 11 Condition de suspension des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le demandeur à ses frais et selon les prescriptions du service.

CHAPITRE 3 LES EAUX PLUVIALES

Article 12 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sources …

Le déversement de ces eaux dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf cas particulier (cf. article 13).

Article 13 Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission

Au cas par cas et sur production de pièces justificatives (étude de perméabilité, étude de pollution des sols…), le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Le propriétaire devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Le propriétaire devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, les eaux pluviales polluées étant des eaux usées autres que domestiques, la partie IV du présent règlement leur sera applicable.

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre au règlement des eaux pluviales établi par le service concerné.

CHAPITRE 4 INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 14 Objet

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 15 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 16 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, le propriétaire devra à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature, ainsi que les dispositifs agréés. Il conviendra de vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses septiques ainsi que les dispositifs agréés, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Après constations du service d'assainissement, un courrier avec accusé de réception sera envoyé afin de réaliser les travaux de conformités dans un délai d'un an aux frais du propriétaire. Au terme de ce délai et conformément à l'article 49-3, la majoration de la redevance sera appliquée lors de la facture assainissement.

Conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique, si ces obligations ne sont pas respectées, le service peut, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 17 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 Protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, le propriétaire devra les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge du réseau public jusqu'au niveau de la chaussée. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Conformément à l'article L1331-6 du même code, si le propriétaire ne respecte pas ces obligations, le service peut, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 19 Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 20 Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 21 Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau d'eaux usées des ordures ménagères, y compris des déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des

matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE 5 CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 22 Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur l'origine domestique ou qui ne font pas l'objet d'une autorisation de rejet au titre du règlement usagers autres que domestiques ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 23 Droit d'accès

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1 - Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de réalisation et de fonctionnement, du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique)
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire s'expose au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance qu'il aurait payé s'il avait été raccordé au réseau d'assainissement.

2 - Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Article 24 Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux…) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. À cet effet un dossier sera déposé, il comportera un plan sur lequel doivent figurer :

1 l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé

2 la nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public

3 la hauteur d'arrivée du branchement au niveau du collecteur public

4 les diamètres des branchements aux réseaux publics

5 l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Ces éléments seront également demandés au propriétaire, concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux). Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 25 Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectuera :

- avant la mise en service du branchement, avec transmission du plan de récolement des ouvrages réalisés. Le service réalisera une visite de contrôle suivant la réception en présence du propriétaire ou celle de son représentant.
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 26 Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété conformément à l'article 23. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié dans un délai réglementaire.

Article 27 Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, le service mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service ou une entreprise mandatée par la Commune de Passy, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Article 28 Principe

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique ou assimilé domestique ou dans certain cas non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Les usagers du service sont soumis au taux fixé par l'Assemblée Délibérante.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau assujetti (réseau public et/ou autre source) multiplié par le taux de base. Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction pourront être appliqués.

Article 29 Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement de façon permanente ou temporaire, l'usager est assujetti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.

Article 30 Tarification

La redevance assainissement comprend :

- Une partie fixe destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service
- Une part variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Article 31 Modalités d'estimation de la consommation

Le volume d'eau consommé nécessaire au calcul de la part variable de la redevance d'assainissement correspond au volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source. Le volume déclaré est calculé au moyen d'un dispositif de comptage.

Cas des sources privées :
Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Un contrat « collecte et traitement des eaux usées » devra être souscrit.
Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur un forfait de 120 m^3 annuel par foyer. Ce volume sera accompagné de l'ensemble des taxes et parties fixes définissant la facturation de l'assainissement, aux tarifs en vigueur.

Si l'abonné dispose d'une alimentation double (source privée et eau potable du réseau public), la redevance d'assainissement est calculée :

- Soit à partir de la somme des deux consommations relevées par les compteurs

- Soit par l'application du forfait de 120 m3 annuel par foyer si la source n'est pas équipée d'un compteur.

Dans ce cas, l'abonné ne paiera qu'une seule fois les frais fixes d'assainissement.

Article 32 Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement

Le service qui consiste à traiter les eaux usées issues des volumes d'eau liés à une fuite et qui n'ont pas été rejetés dans le réseau d'assainissement n'est donc pas rendu. Cela explique la possibilité d'un dégrèvement sur la part assainissement pour les volumes correspondants à une fuite d'eau.

Pour rappel, le dégrèvement de la facture d'eau potable, dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1, est conditionné par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation;
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage
- l'envoi par l'usager au service assainissement, dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de la fuite, d'une attestation fournie par l'entreprise indiquant la réparation des dégâts.

Après dégrèvement, l'assiette retenue pour la facturation de la redevance assainissement sera donc égale au volume moyen des trois dernières années. Le volume écrêté sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement} = C_{\text{releveé}} - C_{3DA}$$

Avec : $C_{\text{relevée}}$ consommation réellement relevée au compteur ; C_{3DA} consommation moyenne constatée sur les trois dernières années

Chapitre 7 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Article 33 Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Article 34 Modalités d'application

La PFAC s'applique aux propriétaires rejetant des eaux usées dans les cas suivants :

- Propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés,
- Propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte,
- Propriétaires d'immeubles déjà raccordés qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

Les calculs de la PFAC sont déterminés par délibération du Conseil Municipal. Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements.

PARTIE 2
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 35 Définitions des eaux usées domestiques

Les rejets d'eaux destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau. En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux ménagères (lessives, cuisine,...).

Article 36 Obligations de raccordement

36-1 Principe

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire. Le formulaire de demande de raccordement est en Annexe 2.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'eaux usées :

- Le propriétaire a un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour se raccorder. L'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 détermine cependant les catégories d'immeubles qui peuvent bénéficier d'un prolongement de délai ne pouvant excéder dix ans ou d'exonération de l'obligation prévue.
- Le propriétaire est tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses ou autres installations de même nature. Dans le cas où un immeuble est partiellement raccordé au réseau d'assainissement et partiellement à une fosse, le propriétaire est en situation de non-conformité et devra alors réaliser les travaux nécessaires.
- Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le relevage sera réalisé entre la propriété et la boîte de branchement installée en limite du domaine public. Le réseau entre la boîte de branchement et le collecteur principal sera gravitaire.

36-2 Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit : par le propriétaire et à Monsieur le Maire. Il est détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement et pourra accorder par arrêté approuvé par le Préfet, une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants, et ce conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986 :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ou déclaré insalubre
- L'immeuble est frappé d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service d'assainissement. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'assainissement d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement. En revanche, tout immeuble représentant un risque de salubrité ou de sécurité publique sera dans l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement.

36-3 Possibilités de prolongation du délai

Les immeubles équipés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif conforme en bon état de fonctionnement, et dont le permis de construire, ou la réhabilitation date de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif Assainissement Non Collectif (ANC).

Pour ce faire, la collectivité saisie par un propriétaire demandant une prolongation du délai de raccordement, transmettra au SPANC la demande pour vérification de la conformité de l'installation d'ANC. Le SPANC transmettra le résultat de ce contrôle au propriétaire et au Maire qui pourra prendre un arrêté de prolongation de délai soumis à l'approbation du Préfet.

Article 37 Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans (ou 10 ans si prorogation de délai) et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas mis en conformité sera soumis aux sanctions citées dans l'article 49 du présent règlement.

PARTIE 3
LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 38 Définition et caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel (en Annexe 4) et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives.

Article 39 Admission des eaux usées assimilées domestiques et prescriptions spécifiques

Il appartient au propriétaire d'un immeuble et/ou dirigeant d'un établissement rejetant des eaux assimilées domestiques de demander au service assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations, via le formulaire de demande de raccordement.
Pour l'instruction du dossier de raccordement, le propriétaire doit apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'annexe 4 du présent règlement
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien…) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques…)

Le service peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service notifiera une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel

Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées dans l'annexe 5 du présent règlement et s'appliquent d'office. Le demandeur pourra alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par le service à titre individuel, elle

est non cessible et illimitée dans le temps. En cas de changement de société, le nouveau dirigeant est tenu de déclarer ses coordonnées au service assainissement.
En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, une information au service assainissement sera à réaliser afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service assainissement.
En l'absence de demande de branchement, le service se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues. Un refus pourra être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 5 du présent règlement, le propriétaire ou dirigeant sera soumis aux dispositions de l'article 49 du présent règlement.

Article 40 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 41 Prélèvements et contrôle des effluents assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement afin de vérifier la conformité des effluents assimilés domestiques déversés en fonction des caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement aux articles 3 et 4.
A la suite d'un contrôle non conforme, le dirigeant sera soumis aux dispositions de l'article 27. Par ailleurs, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. De nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire mandaté par le service d'assainissement et aux frais de l'établissement.
La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 42 Redevance assainissement

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis à la redevance assainissement conformément aux articles 29 et 30.

PARTIE 4
LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 43 Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process industriel traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 44 Admission des eaux usées non domestiques

Le propriétaire doit saisir le service d'une demande expresse d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.

44-1 Principes généraux

Le service peut autoriser à déverser les eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement. Le propriétaire doit obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

44-2 Conditions de raccordement pour le déversement

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement. Aux termes de l'article L. 1331-10 du CSP, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux dont les conditions ont vocation à être précisées dans cette convention.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Article 45 Arrêté d'autorisation de déversement

45-1 Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de ces eaux et les conditions financières afférentes. Il est délivré par le Maire.

45-2 Demande d'arrêté et instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'Entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public,
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO_5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants…) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

45-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Par dérogation, et selon la nature de l'activité, et la caractérisation du rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 46 Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 6 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration. Il devra respecter les valeurs limites admissibles suivantes pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement :

- DCO : 2 000 mg/l

- DBO5 :800 mg/l
- MEST : 600 mg/l
- Azote total : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l

Article 47 Installation Privatives

47-1 Réseaux privatifs de collecte

Le propriétaire doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

47-2 Dispositif de contrôle

Sur le réseau ou les réseaux d'eaux usées autres que domestiques, le propriétaire doit mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

47-3 Installations de régulation des flux ou de prétraitement

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, le propriétaire choisira les équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Le propriétaire demeurera seul responsable de ces installations. Le propriétaire doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration. En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le service pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution…).

Article 48 Redevance assainissement et participation financière spéciale

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance spéciale d'assainissement.

Cette redevance est calculée selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance. La redevance spéciale d'assainissement permet d'accepter des effluents non domestiques plus chargés en faisant porter de manière équitable le surcout de traitement au producteur de l'effluent. De fait, les coefficients de pollution et de correction pourront être fixés par l'Assemblée Délibérante.

Aux termes de l'article L. 1331-10 du CSP, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux dont les conditions ont vocation à être précisées dans cet arrêté d'autorisation.

PARTIE 5
MANQUEMENT AU REGLEMENT ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE 8 MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Article 49 Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

49-1 Obligation de branchement

- **Principe général**

Au terme des délais d'obligation de raccordement fixés dans l'article 36 du présent règlement, en cas de non raccordement au réseau public de collecte existant, des sanctions sont appliquées.

Le propriétaire sera assujetti au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé s'il était raccordé, pouvant être majorée suivant les dispositions de l'article 49.3. Ces dispositions seront appliquées jusqu'au raccordement effectif au réseau public de collecte, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, rappelées par le présent règlement il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, et ce dans les conditions de l'article 49.3.

- **Branchement clandestin**

Si la partie publique du branchement n'est pas conforme, le service d'assainissement exécutera d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.
Si la partie privée du branchement n'est pas conforme, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le service d'assainissement :

- Pourra solliciter le Maire de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité
- Pourra obturer le branchement
- Pourra réaliser des travaux d'office

49-2 Autres infractions au règlement

- Le propriétaire a fait la demande de branchement auprès du service assainissement mais n'a pas demandé de contrôle de conformité après s'être raccordé :
    - le branchement est considéré comme non conforme.

- Le propriétaire, l'occupant ou l'Entreprise réalisant des travaux de réseaux ne se présente pas au rendez-vous de contrôle de branchement conformément à la procédure quelle que soit l'origine du contrôle de branchement :
    - application d'une pénalité au motif d'un rendez-vous non honoré, dont le montant est défini par délibération du Conseil Municipal.

- Suite à un contrôle inopiné ou dans le cadre d'une vente, pour les branchements ne respectant pas les prescriptions techniques de la partie privée du branchement et ou des installations sanitaires privées, et après le délai de mise en conformité, le service d'assainissement :
    - appliquera la majoration de la redevance assainissement (article 49.3),
    - pourra solliciter le Maire de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
    - pourra obturer le branchement,
    - pourra réaliser des travaux d'office.

- Suite à un contrôle de branchement neuf déclaré non conforme, passé le délai de mise en conformité en vigueur, le service d'assainissement:
    - appliquera la majoration de la redevance assainissement (article 49.3),
    - pourra solliciter le Maire de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
    - pourra obturer le branchement,
    - pourra réaliser des travaux d'office.

Dans les cas d'effluents rejetés non conformes aux prescriptions du présent règlement, et après le délai de mise en conformité, le service d'assainissement pourra obturer le branchement.
Dans les cas où le rejet représente un danger, le service d'assainissement :

- se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements aux frais du responsable.
- pourra facturer au responsable les frais de constatation (frais de déplacement, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels.
- pourra porter plainte et engager une action en justice.

- pourra exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privé, aux frais du responsable.
- pourra résilier de plein droit l'autorisation de déversement le cas échéant.

49-3 Majoration de la redevance

Le propriétaire peut être soumis au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance assainissement, et qui peut être majorée dans la limite de 100%, conformément aux articles L. 1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique et ce par délibération n°150 de 2016 du Conseil Municipal du 20 octobre 2016. Le montant de cette somme est basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'occupant de l'immeuble concerné. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, cette somme sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable de l'abonné de l'immeuble.

Article 50 Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

50-1 Réparation des dommages

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai pouvant être inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectue le rejet peut être obturé sur le champ dès constat du service assainissement.

50-2 Sanctions financières et pénales

- Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

- Article 322-2 du Code Pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende);
- Article R632-1 du Code Pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe);
- Article R635-8 du Code Pénal: le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (Contraventions de la 5e classe);
- Article L541-46 du Code de l'Environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 51 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service d'assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Article 52 Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions constatées au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 Voies de recours et médiation

Les litiges individuels entre les usagers et le service d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Lorsqu'un litige n'a pu être réglé, il est proposé aux consommateurs (les professionnels sont donc exclus) d'accéder gratuitement à la Médiation de l'Eau défini par la délibération 25 de du 22 février 2018. Sont visés par le dispositif de médiation de la consommation, les litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de service à

l'exclusion des litiges concernant les services d'intérêt général non économiques. La Médiation de l'Eau peut être contactée à l'adresse suivante :

BP 40 463
75 366 Paris Cedex 08
Ou sur le site internet : www.mediation-eau.fr

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54 Date d'application

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 55 Diffusion et acceptation du règlement

Pour les abonnés existants :
Pour l'ensemble des abonnés existants, le règlement d'assainissement modifié sera envoyé directement aux abonnés ou annexé à la première facture ultérieure à la date de validation du règlement. Le règlement pourra le cas échéant être adressé aux usagers existants par voie électronique.

Pour tout nouvel abonné :
A la création de l'abonnement, le service d'assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. La voie électronique sera privilégiée. Le règlement du service est tenu à la disposition des usagers auprès du service assainissement.

Acceptation du règlement :
Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour ultérieure vaut accord du règlement par l'abonné.

Article 56 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 57 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

GUIDE DE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT ET PRESCRIPTIONS

Guide branchement
Eaux usées

Vos obligations:

- ✓ **Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande auprès du service,**
- ✓ **Réaliser un branchement conforme respectant les prescriptions techniques.**

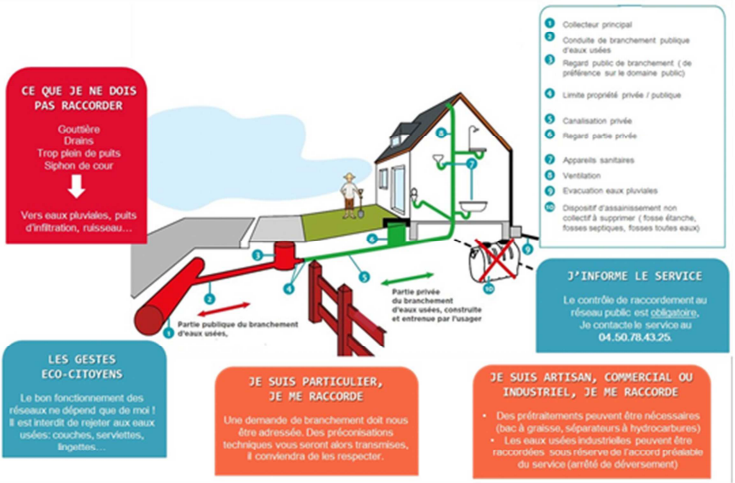

Quelle démarche suivre ?

- ✓ Transmettre le formulaire de demande de branchement,
- ✓ Prise de connaissance des prescriptions techniques,
- ✓ Réaliser une visite de terrain avec le propriétaire et l'entreprise en charge des travaux
- ✓ Nous vérifions le branchement **AVANT LE REMBLAI** DE LA TRANCHÉE ET DURANT **LE PIQUAGE SUR LE COLLECTEUR.**

Ce raccordement est-il payant ?

Deux types de coût sont engendrés :

- ✓ Les frais de terrassement (pose des réseaux, tranchées, matériaux, main d'œuvre,..) par une entreprise de terrassement de votre choix
- ✓ La Participation au Financement à l'Assainissement Collectif

Gestion des eaux pluviales :

- ✓ Soit les eaux de toitures et de ruissellement seront évacuées séparément des eaux usées dans le collecteur d'eaux pluviales et en aucun cas dans celui des eaux usées
- ✓ Ou alors elles seront gérées intégralement à la parcelle par infiltration ou déversées dans le milieu naturel

Fin de travaux :

- ✓ Vérification du branchement **AVANT REMBLAIEMENT** par le service
- ✓ Réalisation par l'entreprise du **PLAN DE RECOLEMENT** détaillé des réseaux humides
- ✓ Établissement de la facture PFAC exigible en une fois à compter du raccordement effectif

Prescriptions techniques :

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement, il convient de respecter différents points :

- ✓ Pente au minimum de **2%**
- ✓ Canalisations homogènes sur la longueur du branchement, normalisées assainissement
- ✓ Installation de regards de visite: en **pied d'immeuble**, à chaque **changement de direction**, à **chaque jonction** et lorsque la distance entre 2 regards est **supérieure à 35 m**
- ✓ Nature des tampons : **en fonte sur charnière**
- ✓ Dispositif anti-refoulement : toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de la propriété
- ✓ Event en sortie de toiture, sous les combles ou dans pièces de services afin de garantir le bon fonctionnement de la chute de décompression et d'éviter le dé-siphonage
- ✓ Dans le cas d'une habitation située en contrebas du collecteur, une pompe de relevage sera nécessaire.

Angle d'arrivée du branchement:

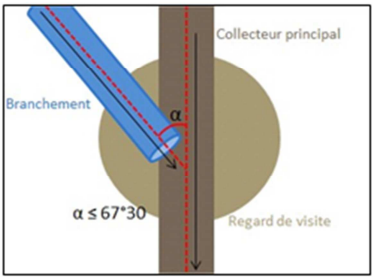

Changement de direction :

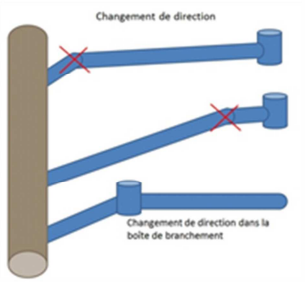

Raccordement dans regard de visite :

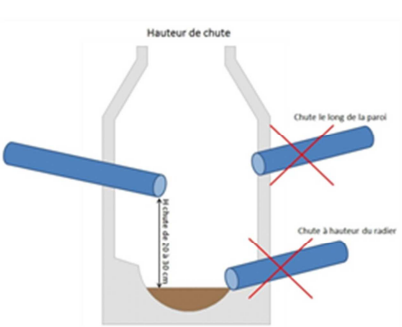

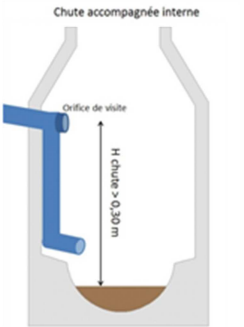

ANNEXE 2

DEMANDE DE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT

PASSY

Demande de branchement Eaux usées

Votre déclaration concerne :

- ☐ Un nouveau branchement sur le réseau public
- ☐ Un rejet d'eaux usées supplémentaires sur un branchement existant
- ☐ La réfection du branchement existant

*Merci de joindre **un plan masse** présentant le branchement à l'assainissement et de prendre connaissance du **guide branchement eaux usées***

Vous êtes : ☐ Propriétaire ☐ Lotisseur ☐ Entreprise ☐ Autre

Nom/Raison social : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Adresse mail : _____

N° cadastre : _____ N° du permis /déclaration : _____

Nature des travaux : _____

Adresse du branchement : _____

Nom de l'entreprise: _____ Téléphone entreprise : _____

Nature du bâtiment : ☐ Maison individuelle ☐ Immeuble nbr d'appartements: ☐ Local professionnel ☐ Autre :

Si branchement neuf :

Date prévue du raccordement : ……/……/……

Date prévue d'entrée dans le logement : ……/……/……

Caractéristique du branchement :

Matériaux : _____ Longueur : _____

Diamètre : _____ Pente : _____

- ☐ Je déclare avoir pris connaissance du règlement de service
- ☐ Je m'engage à respecter les prescriptions techniques
- ☐ L'entreprise est tenue de se conformer au Fascicule 70

À	, le
Signature propriétaire (précédée de la mention LU et APPROUVÉ de la main du souscripteur)	Signature et cachet entreprise (précédée de la mention LU et APPROUVÉ de la main du souscripteur)

ANNEXE 3

CHARTE ASSAINISSEMENT BRANCHEMENT EAUX USÉES

CHARTE Assainissement

Branchement eaux usées

I. RENSEIGNEMENTS DE L'ENTREPRISE

Nom ou Dénomination : .....

Forme juridique : .....

Représentant légal ou responsable de secteur :

Prénom : .....

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Numéro SIRET : .....

Code NAF : .....

Joindre :

☐ Extrait Kbis

☐ Attestation d'assurance responsabilité travaux d'assainissement

☐ Attestation d'assurance responsabilité civile

☐ Preuve d'une assurance pour risques professionnels (le cas échéant)

Outillage, matériel et équipement technique de l'entreprise pour la réalisation des travaux de branchement :.....

.....

☐ Si l'entreprise n'a pas les moyens humains et matériels en interne :

Sous-traitant, obligatoirement signataire de la Charte Qualité :

Nom ou Dénomination : .....

Adresse : .....

Numéro SIRET : .....

I. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La Charte concerne la réalisation des branchements neufs d'eaux usées sur les réseaux publics, à la charge des particuliers, promoteurs privés ou aménageurs publics. L'Entreprise doit justifier par un extrait du Registre du commerce qu'elle exerce une activité en lien avec les travaux publics et pose de réseaux. L'Entreprise atteste de la véracité des informations fournies au chapitre « Renseignements de l'Entreprise ».

ARTICLE 2 –INTERVENTION

La présente Charte permet à l'Entreprise de réaliser les travaux de mise en place des branchements d'eaux usées (y compris raccordements sur les collecteurs), sur le territoire de la commune de Passy. Dans le cas où l'Entreprise souhaiterait déléguer ces travaux, elle ne pourrait le faire qu'avec une Entreprise qui aura également signé la Charte.

ARTICLE 3 – MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MINIMUM REQUIS

Pour la réalisation des travaux, l'entreprise garantit la possession des moyens humains et matériels suivants :

- Moyens humains nécessaires aux travaux, dans le respect de la règlementation,
- Pelle mécanique adaptée aux travaux confiés, carotteuse, ballon obturateur,
- Matériel de signalisation nécessaire aux travaux de voirie,
- L'ensemble des engins et outils nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

L'Entreprise doit assurer à tout moment un travail dans les règles de l'art en respectant le fascicule 70 (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que le guide relatif au balisage, équipements de protection individuels et collectifs du SETRA, après avoir effectué les procédures administratives obligatoires (DICT dans les délais, etc.). La norme NF EN 752 intitulée «Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments» devra être suivie.

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLES D'INTERVENTION SUR VOIRIE

L'Entreprise s'engage à demander les autorisations de voirie nécessaires, et à respecter l'ensemble des règles de sécurité relatives à la conduite de travaux sur voirie. L'Entreprise s'engage à faire les déclarations DICT nécessaires.

ARTICLE 6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'Entreprise s'engage à respecter l'intégralité du Règlement de service Assainissement de la Charte, ainsi que l'ensemble des Prescriptions Techniques en vigueur. Le non-respect de ces prescriptions et des articles 4 et 5 pourra entrainer le report des travaux, sans aucun dédommagement pour l'Entreprise. Une nouvelle date d'intervention sera alors fixée.

ARTICLE 7 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX

L'Entreprise doit prendre contact avec le service d'assainissement qui assurera le suivi des travaux. Elle fournira au service d'assainissement un plan projet détaillé ainsi que le devis signé. Les prescriptions initiales seront confirmées et adaptées, le cas échéant, en fonction des impératifs de travaux. L'Entreprise avertira le service d'assainissement de son intention de démarrer les travaux à la date d'envoi de sa DICT. L'Entreprise s'engage à n'intervenir qu'après en avoir reçu l'autorisation par le service d'assainissement. Le service d'assainissement pourra contrôler la veille ou le jour d'intervention, les arrêtés de circulation, les récépissés des DICT, le marquage au sol/piquetage des réseaux et la mise en sécurité du chantier. Au moins une semaine avant les travaux, l'Entreprise devra prévenir le service d'assainissement de sa date d'intervention et de la durée des travaux. Elle devra convenir de deux RDV avec le service d'assainissement : un contrôle en tranchée ouverte et un contrôle des travaux finis.

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT

L'Entreprise devra permettre au service d'assainissement de contrôler en tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement, suivant les dates convenues au préalable.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, l'Entreprise devra avertir le service d'assainissement pour la réception des travaux. Au préalable, l'Entreprise devra obligatoirement fournir un plan d'implantation détaillé au service d'assainissement.

ARTICLE 10 – CONTROLES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux tel qu'indiqué aux articles précédents, le service d'assainissement pourra imposer, à la charge exclusive de l'Entreprise, une réouverture de la tranchée et les essais complémentaires nécessaires (test de compactage, etc.). En fonction des conclusions des tests et contrôles, les modifications requises seront imposées sans que l'Entreprise puisse en demander une quelconque contrepartie.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS INUTILES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

En cas d'absence d'un représentant de l'Entreprise à un RDV de contrôle, entraînant un déplacement inutile du service d'assainissement, une pénalité pour RDV non-honoré sera appliquée à l'Entreprise.

ARTICLE 12 – MOTIFS D'ANNULATION OU DE NON-RECONDUCTION

En cas de manquement grave au respect de la charte, une fiche de non-conformité est établie.

A la troisième non-conformité signalée par une fiche, la présente Charte sera annulée par le service d'assainissement, qui enverra un courrier à l'Entreprise pour le lui notifier.

La présente Charte ne sera pas reconduite dans les cas suivants :

- manquements au respect de la charte,
- plaintes des usagers à l'encontre de l'Entreprise,
- évolution / modification de la structure du soumissionnaire (dans ce cas, l'Entreprise devra signer à nouveau la Charte en fournissant les renseignements à jours)

Toute non-reconduction sera notifiée à l'Entreprise au minimum 1 mois avant la date anniversaire de signature de la Charte.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La Charte dûment signée est valable pour une durée d'un an sauf annulation au cours de sa durée d'application. Elle pourra être reconductible 2 fois, chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties. Il appartient à l'Entreprise de redéposer un dossier à l'issue des trois années de validité de la Charte.

ARTICLE 14 – DELAI D'APPLICATION

Dès signature des deux parties, la présente Charte est applicable et l'Entreprise est autorisée sur ce principe à effectuer les travaux de branchements d'assainissement sous la voie publique selon les règles précédemment indiquées.

A ……, le ……

L'Entreprise : …….

Représentant légal : ……

Signature : Tampon PASSY, Arrivée le : ……

ANNEXE 4
LISTE DES ACTIVITÉS ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières
- activités de sièges sociaux
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi
- activités des agences de voyage et des services de réservation
- activités d'enseignement
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard
- activités sportives, récréatives et de loisirs
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Activités	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à controler une fois par an
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	Eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge)	graisses	séparateur à graisses	SEC (graisses), DCO, DBO5,T°C, volume, MES, pH, chlorures
	Eaux issues des épluches de légumes	MES (fécules)	séparateur à fécules	
Laveries, dégriassage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	Produits nettoyant (pH alcalins), MES (peluches, T°C élevée	décantation dégrillage, tamisage dispositif de refroidissement	Volumes, pH, température, perchloroéthylène
	Eaux de contact issues des machines de nettoyages à sec		doucle séparateur à solvant	
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établis au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail			
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins (arrêté du 30/03/1998)	Mercure, volume
Maison de retraite	Prescriptions techniques établis au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (blanchisserie, cuisine ...)			SEC (graisses), DCO, DBO5,T°C, volume, MES, pH
Piscines/Spa	Eaux de nettoyage du bassin	Détergeant, acide, chlore, bactéries	Prescriptions techniques établis au cas par cas selon par la Collectivité (art R.1331-2 , L1332-1 à L1331-9 duCSP)	Volumes, pH, température, chloramine
	Eaux de lavage des filtres			
Etablissement d'enseignement et d'éducation		Prescriptions techniques établis au cas par cas selon la nature des activités (cuisines, blanchisserie...)		
Centre des soins médicaux ou sociaux				
Activités de contrôle et d'analyse techniques				
Activités d'hôtelleries, camping...				
Salons de coiffure, institut de beauté, bain douche				
Activités récréatives, culturelles d'éditions et de production audio et vidéo				